



Assemblée générale

Distr. limitée
26 mai 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Cinquième Commission

Point 129 de l'ordre du jour

Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officielles

Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1272 (1999), en date du 25 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Administration, dont la plus récente est la résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 20 mai 2002,

Rappelant également la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, par laquelle le Conseil a décidé de créer, à compter du 20 mai 2002 et pour une période initiale de douze mois, la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1573 (2004) du 16 novembre 2004, par laquelle il l'a prorogé pour une dernière période de six mois, jusqu'au 20 mai 2005,

Rappelant en outre sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999 relative au financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, dont la plus récente est la résolution 59/13 du 29 octobre 2004,

¹ A/59/637 et A/59/655.

² A/59/736 et Add.17.



Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission et au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour l'accomplissement des tâches administratives liées à sa liquidation,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 66,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls cinquante et un États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Administration transitoire et de la Mission;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

**Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice
allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004**

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004⁴;

³ A/59/736/Add.17.

**Prévisions budgétaires pour l'exercice
allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006**

9. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental un crédit de _____ dollars, dont 1 662 200 dollars pour la liquidation administrative de la Mission au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2005, _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006;

Modalités de financement

10. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 1 662 200 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 119 400 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2005;

12. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars pour le compte d'appui et un montant de _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 10 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 18 065 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

⁴ A/50/655.

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 18 065 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus;

16. *Décide également* que la somme de 392 100 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

19. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante session la question intitulée « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental ».
